

LYCEE CAMILLE CLAUDEL



17, rue Maximilien de Robespierre
BP 78
91123 PALAISEAU Cedex

☎ 01 60 14 29 29

☎ 01 69 31 02 65

N°RNE 0911938M

REGLEMENT INTERIEUR

(CA : avril 2016)

PREAMBULE

1. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

- 1.1. Horaires des cours
- 1.2. Carnet de Vie Scolaire
- 1.3. Prêt des manuels scolaires
- 1.4. Comportement
- 1.5. Centre de Documentation et d'Information
- 1.6. Restauration Scolaire
- 1.7. Représentation des associations de parents d'élèves

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE

- 2.1. Santé
- 2.2. Hygiène
- 2.3. Sécurité des personnes
- 2.4. Sécurité dans les laboratoires et les installations sportives
- 2.5. Sécurité des Biens
- 2.6. Téléphones portables, MP3, appareils photos...

3. LES DROITS DES ELEVES

- 3.1. Laïcité
- 3.2. Information – Affichage
- 3.3. Droit de Publication
- 3.4. Droit d'Association
- 3.5. Droit de Réunion
- 3.6. Rôle et attributions des élèves délégués

4. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

- 4.1. Assiduité et Ponctualité
- 4.2. Commission éducative
- 4.3. Déplacements et autorisations de sortie
- 4.4. Inaptitude en Education Physique
- 4.5. Punitons et les sanctions.
- 4.6. Initiatives des élèves et valorisation de leur travail

PREAMBULE

Toute vie collective suppose l'adhésion de chacun à un règlement intérieur qui détermine ses droits et ses devoirs dans le respect de la personne et du travail de tous.

Le lycée est un lieu de travail où élèves, professeurs, surveillants, personnels spécialisés, personnels ouvriers, parents, associations de parents d'élèves et administration concourent au même but : créer un lieu privilégié d'éducation et de culture ouvert au monde et à ses exigences dans un esprit laïc.

Le règlement intérieur vise à définir les droits et les devoirs de toutes les parties intéressées afin d'instaurer un climat de confiance indispensable à l'éducation et au travail. Il se propose en outre de développer l'apprentissage de la citoyenneté et l'acquisition du sens des responsabilités dans le respect des principes suivants :

- laïcité
- tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions (notamment par sa tenue)
- garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage
- obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités, correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

1. - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.

1.1 Horaires des cours

Du lundi au vendredi

	Matin		Soir
M1	7h55-8h00 – 8h54	S1	13h30 – 14h24
M2	8h56 – 9h50	S2	14h26 – 15h20
M3	10h10 – 11h04	S3	15h40 – 16h34
M4	11h06 – 12h00	S4	16h36 – 17h30
M5	12h02 – 12h56		

Les cours se terminent à 13h00 le mercredi

1.2. Carnet de Vie Scolaire.

Tout élève régulièrement inscrit au lycée doit posséder un carnet de vie scolaire. Ce document lui est délivré en début d'année. Il doit être tenu à jour et comporter **obligatoirement une photo de l'élève**. Les familles sont invitées à consulter régulièrement le carnet de vie scolaire qui apporte des informations importantes concernant la vie du lycée (cours reportés, dates importantes...) et la vie de l'élève (difficultés pédagogiques, écarts de comportement signalés par les professeurs, demandes de rendez-vous...)

L'élève doit impérativement être muni de ce document.

L'oubli du carnet de vie scolaire peut être sanctionné.

En cas de perte, l'élève doit acheter un nouveau carnet au service de l'intendance. (2€)

1.3. Prêt des manuels scolaires

L'achat des manuels scolaires est financé par la Région Ile de France, ces manuels sont prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire et restent la propriété de l'établissement. Les élèves s'engagent à **prendre soin** des manuels qui leur sont confiés

L'élève qui égare un manuel scolaire doit le remplacer ou en régler la valeur auprès de l'agent comptable du lycée.

1.4. Comportement.

Tout membre de la communauté a droit à des égards : maîtrise de soi, correction du langage, courtoisie. Ces égards sont de rigueur, non seulement envers l'ensemble du personnel, mais aussi envers les camarades. Réciproquement les élèves sont en droit d'attendre la même attitude de la part de tous les adultes.

Les actes de brutalité, les pressions morales, les vols, les dégradations volontaires, les fraudes sous leurs diverses formes, l'insolence envers toute personne sans distinction de fonction ni de grade, l'indiscipline et le **non-respect des règles de vie collective** sont autant de fautes qui exposent à des sanctions. Celles-ci peuvent aller du devoir supplémentaire effectué dans le lycée à un moment où l'élève n'a pas cours, jusqu'à l'exclusion définitive.

Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette), est interdit à l'intérieur des locaux

Par correction par respect pour le travail des personnels d'entretien, chacun doit veiller à la bonne tenue des salles qu'il quitte : extinction des lumières, ramassage des papiers, nettoyage du tableau, remise en ordre des tables, des chaises et du matériel pédagogique.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire est une atteinte au droit de chacun à vivre dans un environnement propre et accueillant.

Les parents sont tenus civilement responsables de toute dégradation volontaire ou accidentelle. Celle-ci fera l'objet d'une réparation. Une dégradation délibérée fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

1.5. Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I. du lycée peut accueillir un nombre d'élèves limité à 50. C'est un lieu de travail et de recherche ; l'atmosphère doit y être sereine. Il est fait appel à la responsabilité collective des élèves utilisateurs afin que chacun puisse y travailler de manière autonome.

Les activités du CDI font l'objet d'un règlement particulier porté à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée du CDI.

1.6. Restauration Scolaire.

La restauration fonctionne au repas et non au forfait. Une carte magnétique personnelle conditionne le passage au self.

La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles élémentaires de discipline et de courtoisie pourra être sanctionnée par une exclusion temporaire de ce service, signifiée par le Chef d'Etablissement, ou définitive, signifiée par le Conseil de discipline.

1.7. Représentation des associations de parents d'élèves

Pour une meilleure diffusion de l'information un panneau d'affichage est tenu à la disposition de chaque association représentée au Conseil d'Administration. L'existence de ce panneau est mentionnée dans la vitrine extérieure du lycée.

Chacune des associations visées au précédent alinéa dispose d'une boîte aux lettres. Cette dernière est accessible dans l'enceinte de l'établissement.

Les associations de parents d'élèves représentées au Conseil d'Administration pourront (avec l'accord du Chef d'Etablissement) organiser des réunions à l'intérieur du lycée. Ces réunions seront strictement réservées aux parents d'élèves dont les enfants fréquentent le lycée. Dans le cas où des personnes ne remplissant pas cette condition seraient invitées, une demande d'autorisation sera soumise au Chef d'Etablissement.

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE.

2.1. Santé

En cas de malaise, de maladie ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie ou au bureau de la Vie Scolaire. Il ne peut retourner en classe que muni d'un billet délivré par l'infirmière ou le bureau de la Vie Scolaire. Si l'élève doit rester à l'infirmerie, l'un ou l'autre des services concernés prévient les parents.

Dans ce cas, pour des raisons de sécurité, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement seul. Il ne pourra quitter l'établissement que si ses parents ou une personne désignée par eux viennent le chercher. Le départ de l'élève doit être impérativement autorisé par un adulte de l'établissement. Pour le cas où une conjonction de circonstances défavorables empêcherait les parents ou un tiers de venir chercher l'élève, celui-ci devra rester à l'infirmerie jusqu'à la fin de son emploi du temps normal afin que, dans la mesure du possible, il puisse rentrer chez lui, aidé ou accompagné d'un camarade. Un élève qui sur le temps scolaire quitte sans autorisation l'établissement sera considéré comme absent sans motif et peut être sanctionné par l'équipe de direction.

En cas d'accident, l'établissement fait appel au S.A.M.U. et prévient les parents.

2.2. Hygiène - Tabac

Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006

« Art. R.3511-1. (code de la santé publique)

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un stage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail ; .../...

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation d'une cigarette électronique, trop facilement identifiable à une cigarette « normale » est interdite dans l'enceinte du lycée. Par ailleurs, en cohérence avec l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris à l'extérieur, toutes les activités liées au tabac doivent se tenir à l'extérieur du lycée (ouvrir un paquet de cigarette, porter une cigarette à sa bouche même sans l'allumer ; fabriquer des cigarettes à la main, ...).

- Les produits toxiques

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou de consommer des boissons alcoolisées, de diffuser, absorber ou manipuler des substances toxiques.

2.3. Sécurité des personnes

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques en responsabilité civile et individuelle que l'élève soit auteur ou victime.

Les véhicules doivent circuler à très faible vitesse à l'intérieur de l'établissement.

En cas de neige, de verglas, les élèves doivent redoubler de vigilance, et les conducteurs de deux roues sont invités à mettre pied à terre.

Les élèves doivent éviter les bousculades pouvant s'avérer dangereuses et se déplacer dans le calme.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou substance susceptible de provoquer des troubles ou des dangers physiques ou moraux.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

L'accès à l'établissement de personnes extérieures est soumis à l'approbation du proviseur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la collectivité particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée.

2.4. Sécurité dans les laboratoires et les installations sportives

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable. Une tenue conforme de sécurité, spécifique aux laboratoires y est exigée pour toute activité.

En EPS, une tenue permettant la pratique physique est obligatoire. Les jeans, casquettes et bijoux sont interdits. Toute pratique en gymnase impose des chaussures de sport réservées à cet effet, et qui devront être lacées correctement avant chaque cours. Il est interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Les consignes de sécurité font partie intégrante de l'enseignement que les élèves reçoivent en laboratoire. Le respect de ces consignes est primordial en raison de la présence de multiples sources de dangers au sein des locaux affectés à ces enseignements.

Les matériels de laboratoire et les installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

A chaque rentrée scolaire, un document regroupant les Instructions Permanentes de Sécurité est remis pour signature à chaque élève recevant un enseignement en laboratoire, ainsi qu'à son responsable. Ces instructions sont de plus affichées, en permanence, dans chaque salle concernée.

L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques : il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail, son laboratoire ou les installations sportives sans autorisation de l'enseignant. Le port des lentilles est très fortement déconseillé en TP de chimie.

Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus est sévèrement sanctionné.

2.5. Sécurité des Biens.

Pertes et vols doivent être signalés au bureau de la Vie Scolaire. Le port d'objet de valeur est très fortement déconseillé. En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers. Les objets trouvés sont déposés à la loge ou au bureau des surveillants.

2.6. Téléphones portables, MP3, appareils photos et tous les objets connectés :

L'usage, la consultation, la manipulation de ces appareils sont interdits pendant les heures de cours et de contrôle, ainsi que dans les zones de travail. Ils doivent être rangés et éteints. En cas de non respect des règles, le professeur est fondé à le confisquer et consigne l'incident dans un rapport écrit qu'il remet au chef d'établissement.

En zone de travail (zones délimitées par voie d'affichage), le téléphone portable doit être désactivé et rangé au fond du cartable. Dans cet espace, tout contrevenant s'expose à se voir confisquer son portable par tout adulte référent présent sur les lieux. Le dit portable lui sera restitué selon la procédure ci-dessous indiquée :

Première confiscation : le téléphone est déposé au bureau de la CPE et l'élève récupère son portable à la fin de ses cours de la journée.

Deuxième confiscation : le téléphone est déposé au bureau du Proviseur ou du Proviseur adjoint et rendu à son propriétaire sur présentation d'une lettre d'intercession parentale.

Troisième confiscation et suivantes : le téléphone sera remis à l'élève par le Proviseur ou le Proviseur adjoint en présence d'au moins l'un des parents.

La prise de photo dans l'enceinte du lycée est strictement interdite.

Le lycée étant un lieu d'apprentissage et de réflexion, il convient de rappeler que le bruit doit être limité et chacun doit y contribuer par une attitude qui ne soit pas gênante pour la collectivité.

En conséquence, les élèves doivent s'abstenir de toute activité bruyante y compris dans les zones de détente et l'utilisation des enceintes amplifiées et portatives est prohibée dans tout le lycée, à l'intérieur comme à l'extérieur.

3. LES DROITS DES ELEVES.

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de tolérance et de laïcité.

3.1.Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3.2. Information - Affichage.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, lorsqu'ils en font la demande.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Les informations portées sur ces panneaux doivent être strictement dépourvues de contenu politique ou religieux. Aucune propagande ne peut être tolérée dans un établissement public d'enseignement. En conséquence, toute distribution de tracts ou tout affichage à caractère politique ou religieux est strictement interdit à l'intérieur de l'établissement. Le contrevenant s'expose à des sanctions.

3.3. Droit de Publication.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant, afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté éducative, il est souhaitable de les présenter pour lecture au Chef d'Etablissement ou à son représentant avant diffusion.

La loi prévoit un droit de réponse à toute personne, association ou institution mise en cause dans une publication et, en cas de diffamation, les responsable(s) et rédacteur(s) de la publication encourrent des sanctions civiles et pénales.

3.4. Droit d'Association.

Le fonctionnement d'associations déclarées à l'intérieur du lycée est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de 16 ans, tout en sachant que les banques exigent que le trésorier, voire le Président et le trésorier soient majeurs pour accepter le fonctionnement d'un compte bancaire. Leur siège peut se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement; elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le Chef d'Etablissement peut en suspendre les activités.

3.5. Droit de Réunion.

Il a pour objet de favoriser l'information des élèves. Le droit de réunion doit s'exercer en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'Etablissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnes extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion doit être formulée 15 jours à l'avance. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

3.6. Rôle et attributions des élèves délégués.

Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie. Dans ce but, ils coopèrent avec les professeurs principaux, l'équipe de la Vie Scolaire et l'équipe de direction.

Ils aident à la diffusion des informations au sein de l'établissement.

Ils ont l'initiative de réunions de concertation avec les élèves de la classe et doivent participer à des réunions régulières entre délégués.

Ils élisent en leur sein les représentants des élèves au Conseil d'Administration et deux représentants au CVL.

4. LES OBLIGATIONS DES ELEVES.

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement.

4.1-Assiduité et Ponctualité.

Le décret du 30 août 1985 et la circulaire ministérielle du 6 mars 1991 placent l'assiduité au centre des obligations s'imposant à l'ensemble des élèves.

C'est dans ce domaine que le sens des responsabilités trouve son plus clair champ d'application. L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne aussi l'ensemble de la classe.

4.1.1. Les Elèves Majeurs.

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement certains actes (justificatifs d'absences, signature de documents...). Il doit en formuler la demande auprès du Secrétariat du Chef d'Etablissement. Cette démarche est soumise à l'information préalable des parents de l'élève lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à ses études. La famille est cependant informée des absences de l'élève lorsqu'elles se multiplient ou lorsque la durée excède 5 jours.

4.1.2. Absences.

Les Professeurs doivent faire l'appel au début de chaque cours.

L'obligation est faite pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement.

Le contrôle permet de vérifier les connaissances acquises par un élève et de situer son niveau au sein de la classe. En cas d'absence à un contrôle chaque professeur se réserve le droit de faire refaire un contrôle écrit. En cas d'absence à un contrôle, l'absence doit être signalée par téléphone le jour même puis confirmée par écrit au retour de l'élève. Cette confirmation porte mention du motif et de la durée de l'absence. Elle doit être donnée au bureau de la vie scolaire. La présence des élèves au(x) contrôle(s) de rattrapage sera impérative, tout particulièrement pour les élèves absents sans motif recevable ou ceux dont les absences n'auraient pas été justifiées.

Les élèves qui, sans motif valable, ne respectent pas ces règles sont passibles de sanctions, voire d'une comparution devant le conseil de discipline.

Les élèves convoqués à un entretien ou à des examens (conduite, code, examens d'entrée dans les écoles...) doivent fournir leur convocation au bureau de la Vie Scolaire qui en fera une photocopie et leur rendra l'original.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une information préalable au service de la Vie Scolaire. Comme toute absence, celle-ci doit être motivée dans les plus brefs délais.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit présenter son carnet de vie scolaire au bureau de la Vie Scolaire afin que soient reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet peut être consulté par chaque professeur à la reprise des cours. L'élève doit être en mesure de le présenter à toute demande des professeurs ou du service de la Vie Scolaire.

Avant de rentrer en classe, un élève qui a été absent doit avoir régularisé sa situation auprès du bureau de la Vie Scolaire et présenter son carnet indiquant le motif de l'absence à l'enseignant concerné.

Les parents sont informés des absences non justifiées. Le nombre de demi-journées d'absence sera porté sur le bulletin trimestriel en précisant celles qui sont justifiées.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut à ce titre, après l'éventuel échec de tentatives de médiations proposées avec l'élève concerné et sa famille, faire l'objet d'une procédure disciplinaire susceptible d'aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline.

Cas particulier des rendez-vous médicaux placés sur les heures de cours.

Les familles devront fournir une attestation de rendez-vous du médecin ou du service consulté.

4.1.3. Retards.

Les retards perturbent le déroulement des cours, gênent les enseignants ainsi que les apprentissages des autres élèves de la classe.

Dans la limite de 10 minutes de tolérance, sur la première heure de cours du matin, l'élève doit impérativement passer au service de vie scolaire pour être accompagné en cours. Le professeur est tenu de l'accueillir après avoir enregistré son retard sur l'outil de vie scolaire.

Au-delà de ces 10 minutes de tolérance ou en cas de récurrence, l'élève peut se voir refuser l'accès au cours par le professeur. Dans ce cas, il sera conduit au bureau de la vie scolaire pour y attendre l'heure suivante.

Trois retards cumulés sont sanctionnés par une heure de retenue. Si l'élève cumule plus de trois heures de retenue (c'est-à-dire 9 retards cumulés), lui et ses parents seront convoqués par le Proviseur (ou le Proviseur adjoint) qui pourra prendre une sanction figurant au registre des sanctions (de l'avertissement à l'exclusion temporaire de l'établissement), sanction portée au dossier.

Pour un devoir sur table, l'élève sera autorisé à composer quelle que soit la durée de son retard mais toujours dans la limite du temps initialement imparti.

4.2.-Commission éducative

La Commission éducative se réunit pour mener une réflexion particulière sur la situation particulière d'un élève et les stratégies à mettre en place. Elle est constituée du Chef d'Etablissement ou de son représentant, du professeur principal ou de son représentant, de l'Infirmière ou/et Médecin Scolaire, de la Conseillère Principale d'Education. Les enseignants de la classe peuvent être invités en tant que de besoin.

Si la situation de l'élève ne s'est pas améliorée, pourra engager une procédure disciplinaire.

4.3. Déplacements et autorisations de sortie

4.3.1. Entrées et sorties de l'établissement

En dehors des heures de cours et en cas de suppression des cours, les élèves mineurs ou majeurs peuvent quitter librement le lycée. Une autorisation de sortie signée par le représentant légal de l'élève sera remise à l'établissement à la rentrée scolaire.

Lorsque les cours se déroulent (notamment en EPS) sur des installations extérieures au lycée, les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens.

4.3.2. Sorties scolaires

L'organisation des sorties est spécifiée sur un formulaire qui précise toutes les modalités concernant le déplacement. Ce formulaire est complété par le professeur organisateur et visé par le proviseur préalablement à la sortie.

Pour chacune des sorties, les parents sont informés du lieu de rendez-vous et des modalités. Les élèves ne peuvent participer à la sortie qu'après avoir remis à l'établissement une autorisation dûment remplie et revêtant la signature du responsable légal.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire et y demeurer pendant les heures inscrites à leur emploi du temps. Ils peuvent également être accueillis au C.D.I.

4.3.3. Déplacements dans le cadre des TPE

Dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés, les élèves peuvent être amenés, pendant les heures prévues dans leur emploi du temps, à travailler seuls ou en groupe, au CDI ou dans une salle banalisée, sous la surveillance directe d'un adulte ou en autonomie.

Le professeur chargé des TPE désigne préalablement les élèves qui devront assister à son enseignement et seront placés sous sa surveillance directe. Les autres élèves sont réputés libérés de cours et donc dégagés de leur obligation de présence pendant l'heure de TPE.

Dans le cas où ils sont amenés à se déplacer dans un cadre organisé par l'établissement, hors de celui-ci, pendant l'heure de TPE, sans être accompagnés, il est fait application des dispositions de la circulaire du 25 octobre 1996. Chacune de ces sorties fait l'objet d'une autorisation préalable visée par le responsable légal, le professeur concerné et le Proviseur du lycée. Ce dernier agréé le plan de sortie, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires, les numéros de téléphone d'urgence. Chaque élève est responsable de son comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement mais restent sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Dans tous les cas, les professeurs chargés des TPE délivrent aux élèves des consignes pédagogiques auxquelles ils doivent se conformer. En outre, ces derniers doivent respecter le règlement intérieur du lycée ou de l'établissement d'accueil

4.4. Inaptitudes en Education Physique et Sportive

La présence en cours d'EPS est obligatoire, au même titre que les autres cours. En cas d'inaptitude partielle ou totale, les seuls justificatifs acceptés sont :

- Un certificat médical, obligatoire pour les évaluations
- Une demande parentale de dispense exceptionnelle (dans le carnet de vie scolaire) laissé à l'appréciation du professeur.

Le justificatif d'inaptitude doit être remis en main propre par l'élève à son professeur d'EPS. Ce justificatif est signé par le professeur qui indique à l'élève s'il doit venir en cours ou se rendre en permanence ou s'il est autorisé à rester chez lui. Puis l'élève va à la vie scolaire pour présenter son justificatif et régulariser sa situation.

Les déplacements sur les installations quand ils se font avec les professeurs font partie du cours d'EPS.

4.5. Punitions et sanctions.

Elles seront proportionnelles à la faute commise :

Punitions scolaires (ce sont des mesures d'ordre intérieur) :

- inscription sur le carnet de vie scolaire ;
- retenue assortie le cas échéant d'un devoir supplémentaire (la famille sera prévenue) ;
- le « Rappel au règlement »

Sanctions .

- 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° La mesure de responsabilisation ; 4° L'exclusion temporaire de la classe (exclusion interne). 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (exclusion externe). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La durée totale de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. Les avertissements, blâmes, les mesures de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

4.6. Initiatives des élèves et valorisation de leur travail

Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant la vie scolaire et l'entraide dans le travail, ainsi que dans le domaine de la santé et de la prévention des conduites à risques. L'action des élèves en faveur de la promotion du lycée Camille Claudel et dans le domaine associatif (UNSS, FSE...) est également valorisée.

**Signature des parents
ou du responsable légal**

Signature de l'élève